

COMITE PARITAIRE D'APPRENTISSAGE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Conclu en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage des professions exercées par des travailleurs salariés

Entre

l'entreprise

Nom :

Adresse :

Numéros de téléphone et
de fax :

Représentée par :

Nom et prénom de la personne pouvant engager juridiquement l'entreprise et étant agréée en tant que

PATRON :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Nationalité :

d'une part,

et

l'apprenti

Nom :

Prénom :

Numéro de registre national :

Lieu et date de naissance :

Domicile :

Nationalité :

Représenté par :

Nom et prénom du représentant légal

Père/mère/tuteur :

Domicile :

Nationalité :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Durée

Le contrat est conclu pour une période de _____ mois, commençant le _____ et se terminant le _____.

La période d'essai est de _____ mois [min. 1 et max. 3 mois].

Article 2 - Objet

De par le présent contrat, le patron s'engage à donner à l'apprenti une formation visant à l'exercice de la profession de _____ et l'apprenti s'engage à apprendre la pratique de la profession sous l'autorité du patron et à suivre, sous sa surveillance, les cours nécessaires à sa formation.

La formation en entreprise a lieu à _____ (adresse du lieu de travail de l'entreprise susmentionnée).

Le contrat d'apprentissage est exécuté durant, en moyenne, 23h par semaine lors des jours normaux de prestation de travail au sein de cette exploitation. Durant, en moyenne, 15h par semaine l'apprenti doit suivre la formation théorique complémentaire et la formation générale au sein de l'établissement scolaire mentionné dans l'article 3.

Agréé par le comité paritaire d'apprentissage en date du _____

Article 3 - Formation théorique

L'apprenti susmentionné suit la formation théorique complémentaire et la formation générale au sein de l'établissement scolaire suivant :

Nom _____ :

Adresse _____ :

Numéro de _____ :
téléphone et de fax _____

Adresse e-mail _____ :

Responsable _____ :

Formateur _____ :

Article 4 – schéma d’alternance

§1. Le schéma d’alternance suivant est d’application, sans tenir compte des éventuelles périodes de vacances.

- en alternance durant la semaine de travail

Jours	Entreprise		Et d’enseign.	
	De	À	De	À
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

- en alternance « semaine – semaine »

Semaine 1 :

Semaine 2 :

(remplir « entreprise » ou « établissement scolaire »)

§2. Lorsqu’il n’y a pas d’alternance entre la formation pratique en entreprise et la formation théorique complémentaire et la formation générale en établissement scolaire (ex. pendant les vacances scolaires), en principe seule la partie « formation pratique en entreprise » sera exécutée, conformément au schéma prévu dans §1.

En cas d’accord réciproque des parties le contrat d’apprentissage peut cependant être exécuté à temps plein dans l’entreprise durant ces périodes.

§3. Sans préjudice des droits de l’apprenti en matière des vacances annuelles, découlant de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs, l’exécution du contrat d’apprentissage peut être suspendue à la demande de l’apprenti, sans que le patron puisse la refuser, aux mois de juillet et d’août. La durée de cette suspension ne peut dépasser les 31 jours calendriers consécutifs. Cette suspension ne peut en outre débuter, au plus tôt, qu’à partir du 1er juillet et doit se terminer au plus tard le 31 août. L’apprenti ne peut exiger du patron d’indemnisation d’apprentissage ni de pécule de vacances pour cette période de suspension.

Article 5 – Responsable de formation et instructeur

En vue de sa formation pratique, l'apprenti remplira les tâches et fonctions qui sont mentionnées dans le programme de formation ci-joint.

Si le patron n'assure pas lui-même la formation, elle sera assurée par le responsable de formation suivant:

Nom :

Prénom :

Date et lieu

de naissance :

Domicile :

Agréé par le comité paritaire d'apprentissage de l'industrie hôtelière en date du

Si nécessaire, la formation sera assurée par l'instructeur suivant :

Nom :

Prénom :

Date et lieu

de naissance :

Domicile :

Nombre d'années d'expérience dans le métier visé à l'article 2 :

Article 7 - Législation en vigueur

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.

Les obligations réciproques des parties, telles que prévues aux articles 17 à 31 de la loi, le règlement d'apprentissage et le programme de formation individuel, établi par le patron, conformément à l'article 23 de la loi, font partie intégrante du présent contrat et sont repris en annexe.

Un contrat d'apprentissage ne peut être conclu que pour une profession reconnue, visée à l'article 2 du règlement d'apprentissage susmentionné, et par un patron agréé pour cette profession par le Comité paritaire d'apprentissage de l'industrie hôtelière (302). Dans le cas contraire, il sera considéré comme un contrat de travail.

Chaque contrat d'apprentissage est nul s'il ne répond pas aux dispositions de la loi du 19 juillet 1983. La nullité du contrat d'apprentissage ne porte pas préjudice aux droits de l'apprenti en vertu de la loi ou de ce contrat d'apprentissage.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du règlement d'apprentissage en annexe et des obligations susmentionnées des parties.

L'apprenti doit être mis au courant par le patron du règlement de travail en vigueur sur le lieu du travail où il suit la formation pratique et qui s'applique à lui.

Fait en 4 exemplaires le _____, à _____.

Le patron,

L'apprenti,

Le représentant légal de l'apprenti